

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : **1523**



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number: **1523**

**FICHE TECHNIQUE
PORTANT OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN SUR L'ÉTAT DES LIEUX
DE LA LÉGISLATION INTERNE RELATIVE À LA PROTECTION
DE L'ENFANT AU CAMEROUN**

Les Droits des enfants font partie intégrante du corpus des Droits de l'homme. En raison de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants font l'objet d'une protection spécifique dans nombre d'instruments internationaux, régionaux et nationaux. À l'échelle interne, le Cameroun s'est doté depuis son indépendance d'un cadre juridique de protection des Droits de l'enfant. La présente fiche technique, élaborée en réponse à la demande du ministère de la Justice par lettre du 27 janvier 2023, met respectivement en lumière les points forts du cadre juridique national relatif à la protection de l'enfant au Cameroun (I), ses points faibles (II), les défis (III) y relatifs, ainsi que les perspectives y compris les propositions d'éléments à prendre en compte dans le cadre de la réforme législative que l'Institution nationale des Droits de l'homme appelle de ses vœux, afin de contribuer au renforcement du système de protection de l'enfant au Cameroun (IV).

1. Les points forts du cadre juridique national de protection de l'enfant au Cameroun

Le Gouvernement du Cameroun a réalisé d'énormes progrès pour éliminer les pratiques néfastes affectant les enfants en adoptant une législation qui présente des points positifs en matière pénale, civile et sociale.

• Les points forts de la protection de l'enfant en matière pénale

- La loi no 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal fixe, en son article 80, la majorité pénale à 18 ans. Elle fait de la minorité, dans certaines conditions, une circonstance susceptible de supprimer ou d'atténuer la responsabilité pénale. Elle opère en revanche une distinction entre le mineur de 10 ans qui n'est pas pénalement responsable, le mineur âgé de 10 à 14 ans qui est pénalement responsable mais passible uniquement de l'une des mesures spéciales (l'attribution de sa garde à ses parents, tuteur, gardien ou toutes autres personnes de confiance ; la liberté provisoire ; le placement dans un établissement de formation professionnelle ou de soins, le placement dans une institution spécialisée, l'engagement préventif) prévues par les dispositions des articles 724, 725 et 726 du Code de procédure pénale, et le mineur

dont l'âge varie entre 14 et 18 ans qui est pénalement responsable, mais éligible au bénéfice de l'excuse atténuante de minorité. Un fois engagée, la mise en œuvre de cette responsabilité est soumise à une procédure spécifique subordonnée à un régime spécial destiné à garantir la protection du mineur, notamment en ce qui concerne sa garde à vue ou sa détention provisoire.

- La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale énonce, en son Titre IV qui couvre les articles 700 à 743, les règles applicables aux mineurs visés par des poursuites répressives. À cet égard, l'article 700 rend l'information judiciaire obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs, alors que les articles 7(4) et 705 font de la détention provisoire du mineur une mesure exceptionnelle.
- Des dispositions du Code pénal peuvent être invoquées pour réprimer les atteintes à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant. L'article 350 de ce Code, intitulé « Atteintes contre l'enfant » aggrave les peines lorsqu'une infraction est commise au préjudice d'un enfant.
- Les articles 29, 39 (alinéa 6), 48, 80, 179 fixent des conditions relatives à la garde d'un mineur ainsi qu'aux peines et mesures privatives de liberté qui leur sont applicables.
- L'article 341, pour sa part, sanctionne toute atteinte à la filiation en ces termes : « [e]st puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation ».
- L'article 342 punit d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à cinq cent mille (500 000) francs, celui qui met en gage une personne.
- Les articles 337 et suivants traitent des atteintes à l'enfant, notamment en matière d'avortement, de violences sur une femme enceinte et d'infanticide.
- D'autres dispositions du Code pénal répriment des pratiques telles que les mutilations génitales féminines (art. 277-1), le mariage précoce (art. 352), le viol (art. 296), l'outrage à la pudeur des personnes mineures (art.347), les violences sur les enfants (art.350).

● Les points forts de la protection de l'enfant en matière civile

- Le Code civil institue, d'une part, l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants et, d'autre part, entre adoptants et adoptés dans ses articles 203 et 355 qui disposent que « [l]es époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants » et que,

[d]ans le cas d'adoption d'un pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés. Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt.

- En matière de puissance paternelle conçue comme une protection pour l'enfant, l'article 371 dispose que
 - « [I] 'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».
- Des textes spéciaux concourent également à la protection de l'enfant. Il s'agit notamment :
 - 1) de la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants, abrogée et remplacée par la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
 - 2) de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 ; cette ordonnance prévoit la déclaration de naissance auprès d'un officier d'état civil, dans les soixante (60) jours suivant l'accouchement. L'article 47 énonce que « [I]a puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage est conjointement exercée par la mère et par le père à l'égard duquel la filiation a été légalement établie » ;
 - 3) de la loi n° 97/12 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun et son décret d'application n° 2000/286 du 12 octobre 2000 qui exige une autorisation parentale pour les enfants en vue de la délivrance d'un titre de voyage ;
 - 4) du décret 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux. Le placement judiciaire dans une institution publique d'encadrement et de rééducation des mineurs émane du juge et à son initiative, en application des alinéas c) et d) de l'article 724 du Code de procédure pénale, ou à la demande de toute personne intéressée. Même le placement du mineur dans un Centre à l'initiative de l'autorité administrative compétente n'échappe pas à l'autorité judiciaire, conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 du décret susmentionné.

● Les points forts de la protection de l'enfant en matière sociale

La loi n° 92 - 007 du 14 août 1992 portant Code du travail (dont les articles 89, 90, 93 et 94 réglementent le travail des enfants) ; ce texte interdit le travail forcé ou obligatoire, et dispose en son article 86 (1) que « [I] es enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze (14) ans, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées ». Ce texte prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions à ces dispositions en son article 167.

- L'arrêté du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants interdit et dresse une liste de types de travaux de nature à corrompre la morale des enfants.

II. Les points faibles de la législation interne relative à la protection de l'enfant au Cameroun

La situation des enfants au Cameroun demeure préoccupante pour diverses raisons liées aux limites du cadre juridique et institutionnel interne, limites qui laissent parfois libre cours à des pratiques violant certaines dispositions des instruments de protection de l'enfant dûment ratifiés par le Cameroun, qui sont en conséquence directement applicables en vertu de l'article 45 de la Constitution. Ces limites portent notamment sur les éléments ci-après :

- le caractère épars des dispositions et normes juridiques de protection de l'enfant, qui favorise leur non exhaustivité et en rend difficiles l'appropriation et l'application ;
- la non internalisation de certaines dispositions des textes internationaux ratifiés portant notamment sur les points subséquents de la présente énumération, qui s'avèrent essentiellement tributaires des deux premiers ; par exemple, la minorité au sens de la Convention relative aux Droits de l'enfant (CDE) et de la Charte africaine des Droits et bien-être de l'enfant (ChADBEE) n'est jusqu'ici pris en compte que par le Code pénal (18 ans). La majorité telle que prévue par le Code civil en vigueur et par la Constitution en matière électorale continue de prêter à confusion ;
- le Cameroun ne dispose pas de système spécialisé pour administrer la justice pour enfants ;
- des enfants, parfois des bébés et des tout-petits, vivent avec des parents incarcérés, généralement leurs mères, dans des centres de détention y compris à régime sévère et non adaptés aux enfants ; le droit à une vie digne, le droit à la protection contre les maladies, le droit à une alimentation adéquate et le droit à l'éducation (pour n'en citer que quelques-uns) sont violés par la présence des enfants dans ces établissements, alors même que l'État du Cameroun s'est engagé, de par sa ratification de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, à veiller à interdire de telles occurrences ;
- le recrutement ou l'utilisation des enfants dans les conflits armés par des terroristes, comme dans le cas des troubles sécuritaires qui sévissent actuellement au Nord-Ouest et au Sud-Ouest ainsi qu'à l'Extrême-Nord, n'est pas abordé dans le corpus juridique interne, nonobstant la ratification par le Cameroun du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- la complexité, la non-appropriation des procédures d'enregistrement des naissances autant que des procédures d'obtention des actes de naissance par les parents, surtout en milieu rural, constituent d'importantes questions de Droits de l'homme à traiter par l'État ; à ce titre, il est nécessaire de simplifier le processus, de s'assurer de sa gratuité et de décentraliser les procédures au niveau local, à

l'effet de permettre aux enfants nés dans des maisons d'accueil ou dans des lieux d'hébergements autres que les formations sanitaires d'être enregistrés ;

- des entraves à l'application effective et efficace de la loi sur l'école primaire gratuite et obligatoire visant à permettre à tous les enfants, notamment ceux en milieu rural et les pauvres, en particulier les filles, de bénéficier d'une éducation de base ; de nombreux parents ne sont pas en mesure de payer les frais indirects exigés tels que ceux de l'Association des parents d'élèves et enseignants, ainsi que les frais liés à l'achat des uniformes et du matériel didactique ;
- le travail illégal et persistant des enfants entraîne de nombreuses répercussions sur d'autres Droits qui leur sont spécifiques, notamment dans le domaine de l'éducation, de la sécurité, de la dignité et de l'exploitation sexuelle.

III. Les défis du cadre juridique national de protection de l'enfant au Cameroun

Les instruments juridiques internationaux (africains et universels) de protection des Droits de l'enfant se renforcent dans l'ordre national, avec l'adhésion quasi régulière du Cameroun. Cette réception du Droit international contraste néanmoins avec l'état des textes applicables en Droit interne. La situation des enfants au Cameroun reste donc constellée de défis, en l'occurrence :

- la dénonciation insuffisante de la violence et des pratiques culturelles néfastes ;
- la pénurie criarde de ressources humaines et financières dans les systèmes de protection de l'enfance ; • la faible participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures, du reste davantage axées sur la réponse que sur la prévention ;
- la gestion des procédures d'enquêtes préliminaires impliquant les mineurs sans abris, qui sont habituellement dépourvus de pièces d'identité, de domicile et de parenté ;
- la passerelle à établir entre la famille, l'institution de rééducation et la prison, avec des relais bien formés ; ce sont des orientations que l'UNICEF soutient en apportant son appui aux Etats, afin que chaque enfant puisse jouir des mêmes opportunités ; • la déjudiciarisation qui consiste à mettre les enfants en conflit avec la loi à l'abri des poursuites judiciaires à travers le développement et la mise en place de procédures ou de programmes qui permettent à la majorité d'entre eux d'éviter les éventuels effets de la procédure judiciaire formelle, tout en respectant pleinement les Droits de l'homme et les garanties juridiques ;
- la représentation des enfants en justice par des avocats et leur assistance judiciaire, même dans les commissariats ; • les lenteurs des services judiciaires, notamment dans le traitement des affaires concernant les mineurs qui ne sont pas jugées en priorité, ce qui entraîne de longs délais d'attente conduisant à de longues

périodes en détention provisoire ; • la faible connaissance et la faible appropriation par certains acteurs de l'ensemble des textes participant de la protection de l'enfant.

IV. Perspectives pour l'amélioration de la législation interne relative à la protection de l'enfant

Au regard des faiblesses et des défis sus évoqués, il serait opportun :

- de renforcer le cadre législatif par l'aboutissement du processus d'adoption de l'avant-projet de loi portant Code de protection de l'enfant — un texte qui a vocation à rassembler en un document unique les normes internes et internationales relatives à la protection de l'enfant ;
- de renforcer le cadre institutionnel de la mise en œuvre effective des décrets no 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux et no 2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite enfance, en vue de doter le pays d'assez de structures pour l'encadrement des enfants vulnérables ;
- de renforcer les normes et mécanismes de promotion des Droits de l'enfant, à travers la vulgarisation des instruments juridiques y relatifs ;
- de vulgariser les textes en vigueur, relatifs aux devoirs de l'enfant, en particulier l'article 31 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ratifié par le Cameroun) qui dispose que : « [t]out enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale ».

Des mesures spécifiques peuvent être prises dans la perspective d'une réforme du cadre juridique interne de protection des enfants au Cameroun.

- Concernant l'accès des enfants à la citoyenneté, il serait opportun :
 - de continuer à encourager l'établissement des actes de naissance en prenant toutes les mesures nécessaires, en vue de l'enregistrement de toutes les naissances et de l'informatisation complète du système d'état civil camerounais ;
 - de redynamiser les centres secondaires d'état civil, en accordant des pécules mensuels substantiels aux agents pour éviter qu'ils ne rançonnent les populations désireuses de se faire établir des actes de naissance (corruption) ;
 - d'organiser, à échéances régulières, des audiences foraines sur toute l'étendue du territoire national pour des jugements supplétifs d'acte de naissance ;
 - de multiplier les campagnes de sensibilisation, afin d'encourager les populations à déclarer les naissances à l'état civil ;
 - d'encourager l'implication des conseillers municipaux dans le processus d'établissement des actes de naissance à travers la sensibilisation et

l'accompagnement des populations à la déclaration des naissances, ainsi que le suivi des opérations d'enregistrement des naissances dans les centres d'état-civil secondaires ;

- d'encourager l'implication des autorités administratives dans le suivi de l'enregistrement des naissances à travers l'organisation de tournées régulières de sensibilisation des acteurs de la chaîne d'établissement des actes d'état civil et des populations ;
- d'assurer la formation continue ou le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne d'établissement des actes de naissance sur les procédures y relatives ;
- de favoriser la mise en place au niveau de chaque arrondissement, d'une commission d'établissement et de reconstitution des actes de naissance qui devra effectuer, sur une base hebdomadaire ou mensuelle, des descentes dans les localités reculées ou enclavées, à l'effet de faciliter les déclarations ou les enregistrements de naissance, ainsi que les cas de reconstitution desdits actes ; cette commission pourrait être composée du Sous-préfet de l'arrondissement concerné, du maire de la commune accompagné des conseillers municipaux des localités visées, assistés des chefs traditionnels desdites localités ; ces commissions auraient pour rôle principal de favoriser les déclarations et les enregistrements de naissances sur la base de témoignages, surtout en ce qui concerne les enfants nés hors des formations sanitaires ;
- de procéder à la multiplication des centres d'état-civil secondaires à travers l'étendue du territoire pour résoudre le problème de l'éloignement et de l'enclavement de certaines localités ;
- de renforcer l'extension du processus d'archivage numérique des actes de naissance à toutes les communes, notamment celles situées dans les zones rurales, ainsi que le suivi de la mise en place, de l'harmonisation et de la gestion des bases de données des communes par les administrations compétentes à travers un meilleur financement du BUNEC ;
- d'encourager le renforcement de la collaboration entre les centres santé et les centres d'état-civil en matière d'accompagnement à la déclaration de naissance, y compris par l'adoption de mesures visant à renforcer le respect de l'obligation de déclaration des naissances par les centres de santé publics et privés ;
- de favoriser l'implication des responsables des établissements scolaires publics et privés dans l'identification des cas d'élèves sans acte de naissance et dans le référencement des dossiers aux juridictions compétentes pour une procédure de jugement supplétif accélérée ;
- d'instituer la prise en compte des salaires des agents communaux et de la rémunération des officiers d'état-civil des centres d'état-civil secondaires dans le budget des municipalités, ainsi que l'inscription des charges salariales comme dépenses prioritaires au sein des communes pour briser les chaînes de corruption;
- de procéder à l'allègement des procédures, ainsi qu'à l'harmonisation et à la réduction des coûts liés aux procédures de jugement supplétif, en favorisant les

- témoignages et les déclarations sous serment pour établir les filiations (plusieurs acteurs recommandent la mise à l'écart des magistrats) ,
- d'assurer la prise en charge complète de ces coûts dans le cadre de la reconstitution des actes de naissance, notamment en faveur des populations sinistrées, telles que les déplacés internes.
 - Concernant les conditions de jugement, de détention et de rééducation des enfants en conflit avec la loi, il serait opportun •
 - de sensibiliser les officiers de police judiciaire (OPJ) sur le comportement à adopter face aux mineurs en conflit avec la loi, afin d'éviter les exactions corporelles contre ces derniers ;
 - de mettre en place une procédure d'instruction et de jugement souple à l'endroit des enfants victimes de crime dans laquelle ceux-ci n'auront plus à relater leurs histoires plus d'une fois ; cette recommandation rentre en droite ligne des recommandations formulées par le Comité des Nations Unies pour les Droits de l'enfant en 2010 à l'occasion de sa 54^e session ;
 - de mettre en place des tribunaux spéciaux pour mineurs au Cameroun ;
 - de former les juges des tribunaux actuels aux normes et procédures nationales, mais aussi et surtout internationales, sur la justice pour mineurs ;
 - d'envisager, dans le cadre de la réforme législative souhaitée, de particulariser toutes les phases de la procédure impliquant les mineurs ;
 - d'éviter, autant que possible, d'envoyer les mineurs en prison ; c'est ce que tous les instruments juridiques internationaux en la matière recommandent et que des législateurs nationaux ont repris , si, malgré tout, cela arrive, ils doivent bénéficier d'une séparation catégorielle d'avec les adultes, y compris dans les unités de garde à vue ;
 - de créer davantage de nouvelles prisons plus adaptées pour décongestionner celles qui sont en surpopulation, ainsi que de nouveaux commissariats et brigades de gendarmerie conformes aux normes en vigueur en matière de détention ;
 - de prendre des mesures fortes pour respecter le droit à l'éducation des enfants en conflit avec la loi, notamment la création des structures d'enseignement dans toutes les prisons et y affecter un personnel qualifié ;
 - de dispenser des formations aux travailleurs sociaux affectés dans les commissariats et les tribunaux pour fournir une assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi, et pour assister les OPJ, en les spécialisant dans les domaines tels que la justice juvénile, avec un accent particulier sur la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels ; - d'accorder, de manière systématique, une attention particulière aux enfants victimes de crimes et particulièrement à ceux d'entre eux victimes de viol ;
 - d'encourager la collaboration entre les OPJ, les travailleurs sociaux, ainsi que le ministère de la Justice, afin de simplifier le processus d'obtention du certificat médical et des poursuites criminelles pour les cas de viol d'enfant et de prendre des mesures, le cas échéant, pour la gratuité de la justice au profit de la victime ;

- de fournir davantage de financement, de formation et de soutien aux travailleurs sociaux pour repérer les familles des enfants en détention et les enfants victimes;
- d'encourager et faciliter la coordination entre les ONG et les associations privées œuvrant dans les prisons ou en faveur des Droits de l'enfant de manière générale;
- de construire des centres de rééducation pour délinquants.w